

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Décision Ministérielle modifiant la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'Etat des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, modifiée, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la décision ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'Etat des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la dégradation sanitaire par la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses et la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de maintenir des mesures exceptionnelles et de prolonger des mesures d'aides aux entreprises ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER

Le dernier alinéa de l'article 2 de la décision ministérielle du 8 juillet 2020, modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette aide sera renouvelée, dans les mêmes conditions, pour les cotisations des mois d'août 2020 à juin 2021, sans que les employeurs qui en ont bénéficié le mois précédent n'aient à renouveler leurs démarches. »

ART. 2

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le

1 6 MARS 2021

Le Ministre d'Etat
DARTOUT
GOUVERNEMENT
PRINCIPAL
DE MONACO
Le Ministre d'Etat

